

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

**Avis n° 218 du 14 décembre 2018
relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'article 104 du Règlement Général
sur les Installations Electriques (D206).**

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 23 avril 2018, le Ministre de l'Emploi, Monsieur Kris Peeters, a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 13 mars 2018 du Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Madame Marie-Christine Marghem, invitant le Ministre de l'Emploi à demander l'avis du Conseil Supérieur.

Explication :

En application du règlement délégué UE 2016/364 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 relatif à la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, l'article 104 du RGIE est adapté le plus rapidement possible pour répondre à cette évolution réglementaire.

Dans le cadre du règlement susmentionné UE 2016/364 et sur la base d'une communication récente de la Commission européenne, la norme relative aux câbles d'énergie, de commande et de communication - Câbles pour applications générales dans les ouvrages de construction soumis aux exigences de réaction au feu, est entrée en vigueur le 10 juin 2016. Conformément à la même communication, les normes nationales respectives pouvaient continuer d'exister parallèlement à la norme européenne et être appliquées jusqu'au 1er juillet 2017. Du 10 juin 2016 au 1er juillet 2017, une période de coexistence s'appliquait.

Étant donné que l'article 104 du RGIE s'applique à toutes les installations électriques et que le champ d'application du Règlement UE 2016/364 est limité aux installations électriques dans les bâtiments et les travaux de génie civil (par ex. ponts, tunnels, etc.), les anciennes classes risque d'incendie (F1, F2, SA et SD) restent aussi encore maintenues dans l'article 104 modifié du RGIE.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 8 mai 2018 (PBW/PPT – D206 – BE 1282).

Une réunion de la commission ad hoc a eu lieu le 25 septembre 2018 pendant laquelle ce PAR a été présenté par des représentants du SPF Economie et discuté avec eux.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 20 novembre 2018 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 14 décembre 2018 (PPT/PBW – D206 – BE1318).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 14 DECEMBRE 2018

Le Conseil Supérieur donne un avis favorable unanime sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve des remarques suivantes :

Disponibilité des normes

Le Conseil Supérieur trouve que si une réglementation fait référence à une norme, celle-ci devrait être disponible pour tout le monde.

Disponibilité du RGIE

Le Conseil Supérieur trouve que le RGIE devrait être accessible gratuitement au moins sur le site du SPF Economie. Actuellement, il n'existe pas de version gratuite coordonnée du RGIE.

Différence entre le texte en néerlandais et en français

Le Conseil Supérieur remarque que le texte en néerlandais et français au point 5° à l'article 1^{er} est différent.

Le texte en néerlandais est correct, il est mentionné "5° in onderdeel 03., f), f.1), wordt het eerste lid vervangen als volgt:".

Dans le texte en français, la phrase « 5° dans la sous-section 03., f), f.1), l'alinéa unique est remplacé par ce qui suit: » doit être remplacée par « 5° dans la sous-section 03., f), f.1), l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit ».

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.